

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD du 5 avril 2018 relative à Mme A... B.

NOR : SPOX1830692S

« Mme A... B. a été soumise à un contrôle antidopage effectué le 9 avril 2017, à Saint-Prix (Val-d'Oise), à l'occasion de la manifestation de force athlétique intitulée "Finale France WPC". Selon un rapport établi le 24 avril 2017 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressée, la substance 4-méthylhexanamine (stimulant – classe S6), à une concentration estimée à 8 560 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 5 avril 2018, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées auprès d'une fédération sportive agréée ou délégataire, participant à des manifestations sportives organisées ou autorisées par celle-ci ou à des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature alors même qu'elles ne sont pas organisées par une fédération agréée ou autorisées par une fédération délégataire, ou aux entraînements préparant aux manifestations précitées, a décidé de prononcer à l'encontre de Mme B. la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature, de même qu'aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de force, par la Fédération française d'haltérophilie-musculation, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique, ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par ces fédérations ou l'un de leurs membres. Il a en outre été décidé que soit publié un résumé de cette décision. »

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée. »

Nota bene : la décision a été adressée par lettre recommandée à la sportive le 27 juin 2018, cette dernière ayant accusé réception de ce courrier le 30 juin 2018. En conséquence, Mme B. sera suspendue jusqu'au 30 décembre 2019 inclus.